



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 39854

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des professeurs de lycée professionnel de 1er grade (PLP 1) à la retraite. Ces derniers ont été, avec les agrégés, les seuls retraités de l'enseignement à être exclus du plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989, exclusion qui les a profondément ulcérés. Cette discrimination dont ils sont les victimes, s'est trouvée encore aggravée par les modalités d'intégration des PLP 1 actifs dans le grade des PLP 2. De ce fait, il existe deux types de situations. D'une part, les retraités qui ont bénéficié d'une amélioration indiciaire sur laquelle est basé le calcul de leur pension, d'autre part, les retraités dont la pension est établie sur les carrières telles qu'elles existaient avant la revalorisation. Suite à leurs nombreuses interpellations, le ministre de l'éducation nationale, utilisant l'article L 16 du statut de la fonction publique, a déclaré que l'assimilation des PLP 1 retraités aux PLP 2 n'aurait lieu qu'après l'intégration totale des PLP 1 actifs dans le grade des PLP 2. Cette injustice est d'autant plus intolérable que la référence de l'article L 16 du statut de la fonction publique n'est qu'un prétexte. En effet, les solutions favorables aux intéressés ont été trouvées par le ministère pour d'autres catégories de personnel enseignant se trouvant dans des situations similaires. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de permettre l'accélération de l'intégration des PLP 1 dans le 2e grade avec des mesures immédiates de revalorisation des pensions de retraite PLP 1 pour les plus âgés d'entre eux.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite que la pension est servie sur la base de la situation indiciaire du fonctionnement considéré, appréciée au cours des six derniers mois de son activité. Quant à la péréquation des pensions de retraite, elle répond à des contraintes législatives et réglementaires précises qui s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'État, et non aux seuls personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. En effet, ce n'est que lorsque l'intégration complète des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans le deuxième grade aura été réalisée qu'un décret d'assimilation, pris en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pourra permettre à l'ensemble des retraités de bénéficier d'un reclassement sur la grille indiciaire du deuxième grade. Les professeurs de lycée professionnel du premier grade, tout comme leurs collègues des autres corps du second degré, les personnels enseignants du premier degré et les personnels administratifs ouvriers et techniques, sont concernés par l'application du principe ci-dessus rappelé. Seule l'extinction complète d'un grade ou d'un corps peut donc donner lieu à révision des pensions pour les agents qui en relevaient au moment de leur départ en retraite.

Données clés

Auteur : [M. Glavany Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39854

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3062

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4261